

Annexe 1 Décision rendue en matière constitutionnelle

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple – Un But – une Foi  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISION N° 6/C/2016

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

DEMANDEUR :  
PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 30/2016 modifiant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 10 décembre 2016 ;

Vu la lettre confidentielle n° 0682 du 13 décembre 2016 du Président de la République ;

SÉANCE DU  
20 DECEMBRE 2016

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 10 décembre 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

MATIÈRE :  
CONSTITUTIONNELLE

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 0682 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 décembre 2016 sous le numéro 5/C/16, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner, en procédure d'urgence, la conformité à la Constitution de la loi organique n° 30/2016 modifiant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

#### SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION

3. Considérant que suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques « ...ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, ce dernier se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

4. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 10 décembre 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 30/2016 dont le Conseil constitutionnel est saisi a été adoptée ainsi qu'il suit : 123 voix pour ; 00 voix contre ; 00 abstention ;

5. Considérant que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant de 76 voix, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose : « *Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.* » ;

#### SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE

6. Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la Constitution, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ;

7. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 68 de la Constitution : « *L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.* » ;

8. Considérant que dans l'exercice de la compétence qui lui est ainsi dévolue tant par l'article 67 que par le premier alinéa de l'article 68 de la Constitution, le législateur organique est tenu de respecter les principes et les règles à valeur constitutionnelle ;

#### SUR LES NORMES CONTRÔLÉES

9. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui comporte trois articles, a pour objet de modifier la loi organique n° 2011 – 15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, transposant la Directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA.

- *En ce qui concerne l'article premier :*

10. Considérant que cette disposition insère dans l'article 67 de la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 un cinquième alinéa ainsi libellé : « *Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à titre provisoire, le Ministre chargé des Finances peut assurer la fonction d'ordonnateur principal de tout ou partie des crédits d'un ministère ou d'une institution constitutionnelle, lorsque les conditions techniques ne permettent pas à la structure concernée d'assumer, sans risque significatif, cette fonction.* » ;
11. Considérant qu'en insérant dans l'article 67 ce cinquième alinéa, le législateur organique a entendu aménager une période transitoire pour tenir compte de l'inaptitude de certains acteurs budgétaires à assumer les fonctions liées à l'ordonnancement ; qu'il a ainsi maintenu provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Ministre chargé des Finances dans sa fonction d'ordonnateur principal des crédits toutes les fois que, dans un ministère ou une institution constitutionnelle, les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la fonction d'ordonnateur sans risque significatif ;
12. Considérant que l'article premier insérant un cinquième alinéa dans l'article 67 de la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle ;

- *En ce qui concerne l'article 2 :*

13. Considérant que l'article 2 abroge l'article 72 de la loi organique 2011-15 du 8 juillet 2011 et le remplace par les dispositions suivantes : « *La loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée, est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 74 de la présente loi organique.* » ; que cette disposition vise, notamment, à prendre en compte l'insertion d'un second alinéa dans l'article 74 pour encadrer la période complémentaire d'adaptation aménagée au profit des ministères ; que cette disposition ne méconnaît aucune règle ni aucun principe constitutionnel ;

- *En ce qui concerne l'article 3 :*

14. Considérant que cet article insère dans l'article 74, un second alinéa ainsi rédigé : « *Toutefois, les ministères peuvent disposer d'une période complémentaire d'adaptation, sans pouvoir excéder la période couverte par leur document de programmation pluriannuelle des dépenses de la même année.* » ; que cet article, qui s'inscrit dans le sens de la mise en vigueur progressive des dispositions de la loi organique n° 2011-15, n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

*Article premier.*- La loi organique n° 30/2016 adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 10 décembre 2016 et modifiant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances est déclarée conforme à la Constitution.

*Article 2.*- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 décembre 2016, où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Président,
- Malick DIOP, Vice-Président,
- Mamadou SY, Membre,
- Mandiougou NDIAYE, Membre,
- Ndiaw DIOUF, Membre.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

## Annexe 2 Décision rendue en matière consultative

DÉCISION N° 8 /2017

Le Conseil constitutionnel,

Saisi en matière consultative, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2, alinéa 3 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre confidentielle n° 0372 du 24 juillet 2017 du Président de la République ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 0372 en date du 24 juillet 2017, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 5/17, le Président de la République, se fondant sur les dispositions de l'article 92 de la Constitution aux termes desquelles «... le Conseil constitutionnel peut être saisi pour avis par le Président de la République... » et celles de l'article 2, alinéa 3 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel en vertu desquelles le Conseil constitutionnel «... se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République en application de l'article 92, alinéa 2 de la Constitution », a soumis au Conseil constitutionnel une demande d'avis sur l'éventualité de «... permettre aux citoyens inscrits sur les listes électorales mais n'ayant pu retirer leur carte d'électeur biométrique CEDEAO, de voter sur présentation de leur récépissé d'inscription et de tout autre document administratif permettant de les identifier, à savoir :
  - une carte d'identité nationale numérisée ;
  - une carte d'électeur numérisée ;
  - un passeport ;
  - un permis de conduire ;
  - un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des quatre premiers documents administratifs. » ;

DEMANDEUR :

PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE

SÉANCE DU

26 JUILLET 2017

MATIÈRE

CONSULTATIVE

2. Considérant qu'au soutien de la demande d'avis, le Président de la République invoque l'article 3, alinéa 4 de la Constitution aux termes duquel « Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi » ; qu'il fait remarquer que, relativement aux élections législatives du 30 juillet 2017, au regard des lenteurs notées dans le retrait des cartes d'électeur, il y a lieu d'éviter que des citoyens soient privés de leur droit de vote ;

3. Considérant que le droit de vote est consacré par la Constitution qui renvoie à la loi pour en déterminer les conditions d'exercice ;

4. Considérant que le Code électoral dispose en son article L.78, alinéa 1 : « À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. » ; qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.53 du Code électoral que « La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité biométrique CEDEAO. Celle-ci fait office de carte d'électeur » ;

5. Considérant qu'en fixant ces règles, le législateur a entendu permettre aux membres du bureau de vote de s'assurer à la fois de l'identité de l'électeur et de son inscription sur les listes électorales ;

6. Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se déroule le processus d'organisation des prochaines élections législatives prévues le 30 juillet 2017, caractérisées notamment par des inscriptions massives ainsi que par des lenteurs et dysfonctionnements dans la distribution des cartes d'électeurs non imputables aux citoyens eux-mêmes, de nombreux Sénégalais jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur les listes électorales risquent d'être privés de l'exercice du droit de vote garanti par la Constitution ;

7. Considérant qu'au vu des circonstances sus-invoquées, à titre exceptionnel, le détenteur d'un récépissé dont l'inscription effective sur les listes électorales a été vérifiée, peut être autorisé à voter, si la carte nationale d'identité numérisée, la carte d'électeur numérisée, le passeport ou le document d'immatriculation présenté permet de l'identifier,

Est d'avis que :

*Article premier.*- À titre exceptionnel, pour les élections législatives prévues le 30 juillet 2017, l'électeur n'ayant pu retirer sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur, mais dont l'inscription sur les listes électorales est vérifiée, peut voter sur présentation de son récépissé d'inscription accompagné de l'un des documents ci-après dès lors que celui-ci permet de s'assurer de son identité :

- une carte d'identité nationale numérisée ;
- une carte d'électeur numérisée ;
- un passeport ;
- un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des trois premiers documents administratifs.

*Article 2.*- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.



Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 2017, où siégeaient

Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Malick DIOP, Mamadou SY, Mandiogou NDIAYE, Ndiaw DIOUF, Saïdou Nourou TALL et Madame Bousso DIAO FALL ;

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDÈYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Le Vice-président

Papa Oumar SAKHO

Malick DIOP

Membre

Membre

Membre

Mamadou SY

Mandiogou NDIAYE

Ndiaw DIOUF

Membre

Membre

Bousso DIAO FALL

Saïdou Nourou TALL

Le Greffier en chef

Ernestine NDÈYE SANKA

Annexe 3 Décision rendue en matière électorale

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple – Un But – une Foi  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISION n° 2/E/2017

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DEMANDEUR :  
PARTI « JAPPO FRONT  
DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE  
SÉNÉGALAIS (FDSS) »  
REPRÉSENTÉ PAR MAÎTRES  
ABDOULAYE TINE  
ET SERIGNE DIONGUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

Vu l'arrêté n° 09736 du 9 juin 2017 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 30 juillet 2017 ;

SÉANCE DU 20 JUIN 2017

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte du parti « JAPPO FRONT DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE SÉNÉGALAIS (FDSS) » ;

MATIÈRE  
ÉLECTORALE

Vu la requête introduite le 19 juin 2017 par les mêmes avocats, agissant au nom et pour le compte du même parti ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que, par requête non datée, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 juin 2017 sous le numéro 2/E/17, Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte du parti « JAPPO FRONT DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE SÉNÉGALAIS (FDSS) », ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire réformer « l'arrêté n° 09736 du 9 juin 2017 » portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives (scrutin proportionnel national, scrutin majoritaire départemental) du 30 juillet 2017 et d'y inclure la liste « TAXAW AAR SA REW » ou, à défaut, l'annuler ;
2. Considérant que, par une autre requête du 19 juin 2017, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 3/E/17, « annulant et remplaçant » la précédente, les requérants formulent la même prétention ; qu'ils invoquent à l'appui de leur demande l'article L 176 du Code électoral ;

3. Considérant que la règle invoquée par les requérants est contenue, non dans l'article L 176 du Code électoral mais dans l'article LO 180 du même code, seul texte applicable en l'espèce aux recours formés contre les décisions du Ministre chargé des élections ;
4. Considérant que le recours introduit par Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE, conseils du parti « JAPPO FRONT DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE SÉNÉGALAIS (FDSS) », tend à obtenir l'inscription de la liste « TAXAW AAR SA REEW » sur l'arrêté susvisé ;
5. Considérant qu'il résulte de l'article LO 180 précité que le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel n'appartient qu'aux mandataires des listes ;
6. Considérant que le parti « JAPPO FRONT DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE SÉNÉGALAIS (FDSS) » n'est pas, au sens de l'article LO 180, le mandataire de la liste « TAXAW AAR SA REEW » ; que faute de qualité, il ne peut saisir le Conseil constitutionnel, pour le compte de ladite liste dont le mandataire, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, notamment le récépissé de dépôt de candidature, est M. Cheikh Tidiane SOW, enseignant ;
7. Considérant que, par suite, la requête introduite par le parti « JAPPO FRONT DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE SÉNÉGALAIS (FDSS) » par l'organe de ses conseils doit être déclarée irrecevable,

DÉCIDE :

*Article premier.*- Est déclaré irrecevable le recours introduit par le parti « JAPPO FRONT DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE SÉNÉGALAIS (FDSS) » ayant pour conseils Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE.

*Article 2.*- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juin 2017 où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Président ;
- Malick DIOP, Vice-président ;
- Mamadou SY, Membre ;
- Mandiogou NDIAYE, Membre ;
- Ndiaw DIOUF, Membre.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Le Vice- président

Papa Oumar SAKHO

Malick DIOP

Membre

Membre

Mamadou SY

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Ernestine NDEYE SANKA